

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2024/007199]

11 JUNI 2024. — Ministerieel besluit tot goedkeuring van het referentiedossier van de afdeling "Getuigschrift van hoger onderwijs voor sociale promotie van inclusieve referent" (code 980700S36D1) gerangschikt in het domein van opvoedingswetenschappen en onderwijs van het hoger onderwijs voor sociale promotie van het korte type

De Minister-President van de Federatie Wallonië-Brussel,

Gelet op de wetten op het toekennen van de academische graden en het programma van de universitaire examens, gecoördineerd bij het besluit van de Regent van 31 december 1949, inzonderheid op artikel 6, gewijzigd bij artikel 124 van het decreet van de Franse Gemeenschap van 16 april 1991 houdende organisatie van het onderwijs voor sociale promotie;

Gelet op de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving, zoals gewijzigd;

Gelet op het decreet van 16 april 1991 houdende organisatie van het onderwijs voor sociale promotie, de artikelen 43, 44, 45, eerste lid, 47 en 137;

Gelet op het decreet van 14 november 2008 tot wijziging van het decreet van 16 april 1991 houdende organisatie van het onderwijs voor sociale promotie, ter bevordering van de integratie van zijn hoger onderwijs in de Europese ruimte van het hoger onderwijs, artikel 10;

Gelet op het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studie, de artikelen 1, 37, tweede lid, 2°, 39, 121 en 157;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 1 oktober 1991 tot gelijkstelling van de diploma's uitgereikt in het onderwijs voor sociale promotie;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 27 april 1992 houdende bevoegdheids-overdracht inzake het onderwijs voor sociale promotie;

Gelet op de goedkeuring van de Raad van bestuur van de Academie voor Onderzoek en Hoger Onderwijs, gegeven op 21 maart 2024;

Gelet op het eensluidend advies van de Algemene Raad voor het onderwijs voor sociale promotie, gegeven op 19 april 2024,

Besluit :

Artikel 1. Het referentiedossier van de afdeling "Getuigschrift van hoger onderwijs voor sociale promotie van inclusieve referent" (code 980700S36D1) alsook de referentiedossiers van de onderwijseenheden waaruit die afdeling bestaat, worden goedgekeurd.

Deze afdeling wordt gerangschikt in het domein van opvoedingswetenschappen en onderwijs van het hoger onderwijs voor sociale promotie van het korte type.

Alle onderwijseenheden die er deel van uitmaken zijn geclassificeerd in het domein van opvoedingswetenschappen en onderwijs van het hoger onderwijs voor sociale promotie van het korte type.

Art. 2. Het bekwaamheidsbewijs dat uitgereikt wordt aan het einde van de afdeling "Getuigschrift van hoger onderwijs voor sociale promotie van inclusieve referent" (code 980700S36D1) is het "Getuigschrift van hoger onderwijs voor sociale promotie van inclusieve referent".

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 juli 2024.

Brussel, 11 juni 2024.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen, Sport en Onderwijs voor Sociale Promotie,
P.-Y. JEHOLET

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2024/007200]

18 JUIN 2024. — Arrêté ministériel fixant le modèle du contrat d'expert pour les établissements d'enseignement primaire et secondaire de plein exercice ou en alternance organisés ou subventionnés par la Communauté française

La Ministre de l'Éducation,

Vu le décret du 16 mai 2024 portant diverses mesures relatives à l'enseignement et à la lutte contre la pénurie d'enseignants, en ses articles 112 à 117 ;

Arrête :

Article 1^{er}. Le Pouvoir organisateur qui décide de recruter un expert, dans le cadre des articles 112 à 117 du décret du 16 mai 2024 portant diverses mesures relatives à l'enseignement et à la lutte contre la pénurie d'enseignants, doit conclure avec l'intéressé un contrat de travail dont les éléments nécessaires devant y figurer sont repris dans le modèle repris en annexe. Sans préjudice de ces éléments, les Pouvoirs organisateurs sont libres de compléter ledit contrat de travail.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur au 26 août 2024 et cesse de produire ses effets le dernier jour de l'année scolaire 2025-2026.

Bruxelles, le 18 juin 2024.

La Ministre de l'Éducation,
C. DESIR

Annexe

Contrat de travail – Expert

ENTRE

[Pouvoir organisateur], situé à [Adresse], représenté par [nom et prénom représentant],
ci-après dénommé « le Pouvoir organisateur » ;

Nom et adresse de la ou des écoles concernées : [NOM]

ET

[Nom et prénom de l'expert], domicilié à [Adresse], ayant comme numéro de registre
national le [RRN], ci-après dénommé « l'expert » ;

Ci-après dénommés « les parties » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le Pouvoir organisateur engage Monsieur/Madame [Nom] en qualité d'expert, à partir du
[Date] et ce, dans les conditions fixées aux articles 112 à 117 du décret du 16 mai 2024 portant
diverses mesures relatives à l'enseignement et à la lutte contre la pénurie d'enseignants et dans
la circulaire n° XXX.

Le lieu de l'exécution du contrat est situé à une ou plusieurs des adresses mentionnées ci-dessus.

Article 2 :

Le contrat est conclu pour un travail nettement défini et prendra dès lors fin de plein droit et
sans indemnité le [date]¹.

Ce contrat étant conclu pour un travail nettement défini, les parties conviennent expressément
qu'aucune disposition collective ayant valeur supplétive et qu'aucune disposition ayant valeur
d'usage dans l'enseignement n'est applicable au présent contrat.

Le présent contrat de travail n'étant pas soumis aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978
relative aux contrats de travail, des contrats de travail pour un travail nettement défini successifs
sont autorisés, sans condition ni restriction.

¹ La durée du contrat ne peut aller au-delà de la fin de l'année scolaire durant laquelle l'engagement a eu lieu.

Article 3 :

L'expert preste [nombre] périodes² de cours de 45 ou 50 minutes par semaine, selon l'horaire communiqué par le Pouvoir organisateur ou son délégué.

L'expert s'engage à informer le Pouvoir organisateur des prestations d'expert qu'il assure auprès d'autres Pouvoirs organisateurs. L'expert veillera à ne pas dépasser le maximum d'heures qu'il est autorisé à prester en application de l'article 113 du décret du 16 mai 2024 portant diverses mesures relatives à l'enseignement et à la lutte contre la pénurie d'enseignants, et sur l'ensemble de ses prestations.

Article 4 :

L'expert exerce la/les fonction(s) suivante(s)³ pour autant qu'elle(s) soi(en)t en pénurie :

- Maître de seconde langue « Néerlandais » ;
- Maître de seconde langue « Anglais » ;
- Maître de seconde langue « Allemand » ;
- Professeur de cours généraux « Néerlandais », au degré secondaire inférieur ;
- Professeur de cours généraux « Néerlandais », au degré secondaire supérieur ;
- Professeur de cours techniques, au degré secondaire supérieur ;
 - Intitulé de la fonction : [XXX]
- Professeur de cours de pratique de professionnelle, au degré secondaire supérieur.
 - Intitulé de la fonction : [XXX]

Article 5 :

L'expert doit répondre, lors de son entrée en fonction, aux conditions suivantes :

1° jouir des droits civils et politiques;

2° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

3° être de conduite irréprochable;

4° satisfaire aux lois sur la milice ;

5° remettre, lors de l'entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant qu'il se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel.

Article 6 :

L'expert exécute son travail avec soin, probité et conscience au lieu, au temps et dans les conditions convenues. Il s'engage à agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont donnés par le Pouvoir organisateur ou son délégué et, notamment, à se conformer à l'horaire fixé par le Pouvoir organisateur ou son délégué et à respecter le programme d'enseignement qui lui a été communiqué.

² Maximum un quart de l'horaire complet de la fonction dans laquelle le membre du personnel est recruté, avec possibilité d'augmenter de deux périodes en vue d'éviter le fractionnement d'un bloc de cours dispensé par ce membre du personnel

³ A cocher

L'expert reconnaît avoir pris connaissance du règlement de travail en vigueur au sein de l'école et en avoir reçu une copie. Il s'engage en outre à le respecter.

L'expert doit, en toutes circonstances, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du Pouvoir organisateur où il exerce sa fonction. Il est tenu à un devoir de loyauté. Il s'engage, dans l'exercice de sa fonction, à la correction la plus stricte dans ses rapports avec les élèves, leurs parents et le public. Il évite tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de la fonction ou de l'école.

Tant dans l'exercice de sa fonction qu'en dehors de celle-ci, il s'abstient de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française.

Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations anti-discriminations parmi lesquelles le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

L'expert s'abstient de tout ce qui pourrait nuire à sa propre sécurité, à celle de ses collègues, des membres du Pouvoir organisateur ou de leurs délégués, des élèves qui lui sont confiés ou de tiers.

L'expert restitue en bon état au Pouvoir organisateur les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiés.

L'expert traite avec dignité et courtoisie tant les membres du Pouvoir organisateur et leurs délégués que ses supérieurs hiérarchiques, ses collègues et ses élèves. Il s'abstient de toute attitude verbale ou non-verbale qui pourrait compromettre cette dignité. Il s'abstient de tout acte de harcèlement.

Article 7 :

Le Pouvoir organisateur a l'obligation :

1° de faire travailler l'expert dans les conditions, au temps et au lieu convenus, notamment en mettant à sa disposition les instruments et les matières nécessaires à l'accomplissement du travail ;

2° de veiller, en bon père de famille, à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables qui garantissent la sécurité et la santé de l'expert, et que les premiers secours soient assurés à celui-ci en cas d'accident ;

3° de payer la rémunération aux conditions, au temps et au lieu convenus ;

4° de consacrer l'attention et les soins nécessaires à l'accueil de l'expert ;

5° d'apporter les soins d'un bon père de famille à la conservation des instruments de travail appartenant à l'expert et dont il a autorisé l'entrée sur le lieu de travail. Il n'a en aucun cas le droit de retenir ces instruments de travail.

6° de traiter avec dignité et courtoisie l'expert et qu'aucune forme de harcèlement ne soit admise ou tolérée à son égard. Les membres du Pouvoir organisateur et leurs délégués s'abstiennent de toute attitude verbale ou non-verbale qui pourrait compromettre cette dignité. Ils s'abstiennent de tout acte de harcèlement.

Article 8 :

En cas de maladie ou d'incapacité de travail, l'expert est tenu de faire parvenir, dans un délai de 48 heures, à la direction de l'école un certificat médical établi par le médecin de son choix. S'il échet, et selon les disponibilités, les deux parties conviennent d'un horaire de récupération.

Article 9 :

L'expert est rémunéré par période de cours prestée. Le montant de cette rémunération est fixé à l'article 117 du décret du 16 mai 2024 portant diverses mesures relatives à l'enseignement et à la lutte contre la pénurie d'enseignants.

La rémunération est payée mensuellement par la Communauté française, sur base des relevés qui lui ont été transmis par le Pouvoir organisateur ou son délégué.

Article 10 :

La rupture du contrat de travail, par l'employeur ou par l'expert, avant le terme fixé à l'article 2 est soumise au respect d'un délai de préavis de huit jours, sauf accord exprès entre les deux parties. Elle doit être notifiée à l'autre partie, soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'un écrit de la main à la main.

La notification de la rupture du contrat de travail doit mentionner la date à partir de laquelle le préavis débute et prend fin.

Le présent contrat peut également être rompu avant l'échéance, sans préavis, pour motif grave ou pour force majeure, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé, sans qu'une audition préalable ne soit nécessaire et sans possibilité de recours.

Le présent contrat peut également être rompu avant l'échéance de commun accord entre les parties.

Article 11 :

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de ce contrat est régi par le Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 12 :

Les litiges pouvant naître du présent contrat sont soumis à la juridiction *ad hoc* de[à compléter par le PO en indiquant l'arrondissement judiciaire où celui-ci a son siège social].

Fait en deux exemplaires originaux, chaque partie ayant reçu le sien, le [date], à [lieu] ;

Pour le Pouvoir organisateur, son représentant

L'expert,

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel fixant le modèle de contrat d'expert pour les établissements d'enseignement primaire et secondaire de plein exercice ou en alternance organisés ou subventionnés par la Communauté française

Bruxelles, le 18 juin 2024

La Ministre de l'Education,



Caroline DESIR

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2024/007200]

18 JUNI 2024. — Ministerieel besluit tot vaststelling van het model van overeenkomst van deskundige voor de inrichtingen van lager onderwijs, secundair onderwijs met volledig leerplan en alternerend onderwijs die door de Franse Gemeenschap worden georganiseerd of gesubsidieerd

De Minister van Onderwijs,

Gelet op het decreet van 16 mei 2024 houdende diverse maatregelen met betrekking tot het onderwijs en de strijd tegen het lerarentekort, inzonderheid op de artikelen 112 tot 117;

Besluit :

Artikel 1. De inrichtende macht die beslist om een deskundige aan te werven, in het kader van de artikelen 112 tot 117 van het decreet van 16 mei 2024 houdende diverse maatregelen met betrekking tot het onderwijs en de strijd tegen het lerarentekort, moet met de betrokkene een arbeidsovereenkomst afsluiten, waarvan de noodzakelijke elementen die daarin moeten voorkomen, opgenomen zijn in het bijgevoegde model. Onverminderd deze elementen zijn de inrichtende machten vrij om de betrokken overeenkomst in te vullen.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 26 augustus 2024 en houdt op uitwerking te hebben met ingang van de laatste dag van het schooljaar 2025-2026.

Brussel, 18 juni 2024.

De Minister van Onderwijs,
C. DESIR

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2024/007115]

11 JUIN 2024. — Arrêté ministériel approuvant le dossier de référence de la section intitulée « Aide-ménager social/ménagère sociale » (code 815208S10D1) classée au niveau de l'enseignement de promotion sociale secondaire du deuxième degré

Le Ministre-Président,

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'avis positif rendu le 9 février 2024 par la Chambre de Concertation et d'Agrément du Service Francophone des Métiers et Qualifications ;

Vu l'avis conforme du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale du 19 avril 2024 ;

Arrête :

Article 1^{er}. Le dossier de référence de la section intitulée « Aide-ménager social/ménagère sociale » (code 815208S10D1) ainsi que les dossiers de référence des unités d'enseignement constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement de promotion sociale secondaire du deuxième degré.

Quatre des unités d'enseignement qui la composent sont classées au niveau de l'enseignement secondaire inférieur de transition et une unité d'enseignement est classée au niveau de l'enseignement secondaire inférieur de qualification.

Art. 2. Le titre délivré à l'issue de la section intitulée « Aide-ménager social/ménagère sociale » (code 815208S10D1) est le certificat de qualification de l'« Aide-ménager social/ménagère sociale » spécifique à l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale.

Art. 3. La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

La section visée par le présent arrêté remplace la section d'« Aide-ménagère » (code 810000S10S2).

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Bruxelles, le 11 juin 2024.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports
et de l'Enseignement de Promotion sociale,
P.-Y. JEHOLET